

[...]

31.271/II/PF
CV/FY

Objet : Service des Victimes de la guerre – adjoint bilingue

Madame le Ministre,

En sa séance du 11 mai 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte concernant le fait que le fonctionnaire responsable du service des Victimes de la guerre de votre département, Madame [...] de rôle linguistique néerlandais, serait unilingue ne disposant pas d'adjoint bilingue à ses côtés.

*
* *

Il résulte de renseignements communiqués que le Service des Victimes de la guerre fait partie du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement, ainsi qu'il apparaît de l'article 2, 10° de l'arrêté royal du 12 décembre 1994 portant création, organisation et fixation du cadre du Ministère des Affaires sociales de la Santé publique et de l'Environnement.

Cependant par décision du Conseil des Ministres du 12 juillet 1999, c'est le Ministre de la Défense qui est compétent en matière de Victimes de la guerre.

De 1988 à fin 1999, Madame Fransis a dirigé le service des Victimes de la guerre.

Du 1^{er} septembre 1988 au 31 mars 1998, Madame [...] a porté le grade de commissaire principal de l'Etat (rang 13) au cadre néerlandais.

Du 1^{er} avril 1998 au 30 octobre 1999, l'intéressée était devenue conseiller (rang 13) par application d'une disposition relative à la simplification des carrières (RGB).

Par arrêté royal du 6 novembre 1999, Madame [...] a été promue au grade de conseiller général (rang 15); elle est aujourd'hui affectée à l'administration de l'Expertise médicale – administration centrale – cadre néerlandais.

Madame [...] occupait le rang le plus élevé de la hiérarchie au service des Victimes de la guerre.

Elle devait :

- assurer la gestion quotidienne du service tant au point de vue de la gestion administrative du personnel que la gestion matérielle ;
- assurer la coordination des activités des différents services entre eux ainsi qu'avec les autres instances administratives ;
- assurer la représentation du service tant auprès de l'autorité de tutelle, que de la hiérarchie et dans diverses commissions nationales et internationales.

En outre, en tant que commissaire principal de l'Etat, elle traitait des dossiers de statuts de reconnaissance nationale et de pensions d'invalidité en instance d'appel et devant le Conseil d'Etat. Elle veillait au respect de la législation en vigueur ainsi qu'à l'exécution et à l'application uniforme de la jurisprudence et de la doctrine.

*
* *

L'article 43, § 6, des lois coordonnées dispose :

« Quand le chef d'une administration est unilingue, il est placé à ses côtés, en vue du maintien de l'unité de jurisprudence, un adjoint bilingue. L'adjoint ne peut appartenir au même rôle que le chef. Il est revêtu au préalable du même grade ou du grade immédiatement inférieur ». L'article 1^{er} de l'A.R. n° III du 30 novembre 1966 dispose : « Dans les services centraux, le chef d'administration, visé à l'article 43, § 6, des lois linguistiques coordonnées, est uniquement le fonctionnaire supérieur, qui assume directement vis-à-vis de l'autorité dont il relève, la responsabilité de l'unité de la jurisprudence administrative » .

Il ressort de ce qui précède que, au moment de la plainte, Madame [...] est le seul fonctionnaire supérieur auquel sont conférées les tâches de haute gestion et qui assume directement vis-à-vis de l'autorité dont elle relève la responsabilité de l'unité de jurisprudence administrative.

Il s'ensuit qu'elle doit être considérée comme chef d'administration au sens de l'article 43 § 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et de l'article 1^{er} de l'A.R. ° III du 30 novembre 1966.

Dès lors étant néerlandophone unilingue, elle doit être assistée d'un adjoint bilingue francophone afin que son administration soit en mesure de fonctionner dans le respect des lois linguistiques coordonnées.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée mais actuellement dépassée, Madame Fransis étant affectée dans une autre administration du département.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]